

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 septembre 2007** : L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Me Carol Hilling et Me Taya Di Pietro, a rendu, le 13 septembre dernier, un jugement selon lequel monsieur **Richard Kayode** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant madame Muriel Descôteaux sur la base de son handicap.

Madame Descôteaux, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est aveugle et se déplace avec un chien-guide. Le défendeur, monsieur Kayode, est propriétaire du magasin YF Dollar Plus. Le 30 juillet 2005, madame Descôteaux, accompagnée de son chien-guide, se rend à ce magasin avec son conjoint et sa sœur. Le défendeur lui indique alors que les chiens sont interdits dans son magasin et qu'elle doit sortir. Malgré les explications de la plaignante selon lesquelles elle a le droit d'entrer avec un chien-guide et qu'il est illégal de la forcer à quitter, le défendeur insiste. À la caisse, on refuse même de vendre au conjoint de la plaignante l'article qu'il désirait acheter pour elle.

Autant la plaignante que son conjoint et sa sœur ont livré la même version des faits devant le Tribunal. Madame Descôteaux témoigne également à l'effet que lors des faits en litige, elle se remettait d'une dépression et que sa confiance en elle a été ébranlée pendant quelques mois. Quant au défendeur, qui était représenté par avocat devant le Tribunal, il soutient qu'il a passé la journée du 30 juillet 2005 à son magasin en compagnie de son épouse et d'un ami et que la plaignante n'y est jamais venue. Il affirme qu'il reçoit souvent à son magasin des clients aveugles et qu'il n'a jamais interdit l'accès de celui-ci à des personnes handicapées. L'épouse et l'ami du défendeur ont corroboré son témoignage.

Le Tribunal considère plus vraisemblable la version des faits de madame Descôteaux. Le Tribunal croit que le défendeur s'est réellement comporté avec la plaignante de la façon alléguée, en la sommant de quitter son magasin et en refusant de l'accommoder en permettant l'accès à son chien-guide. Le défendeur a ainsi porté atteinte au droit de madame Descôteaux d'avoir accès à un lieu public en utilisant un moyen pour pallier son handicap visuel et à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Considérant la jurisprudence pertinente, le Tribunal condamne le défendeur Kayode à verser à la plaignante la somme de 2 000 \$, soit 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651